Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260619-DEL0619062026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 06 – 19 – 06

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 juin 2026

Objet : Finances – Actualisation du contrat d'association avec les écoles privées pour l'année 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRE, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Anne-Elisabeth BOUCHER, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER, Youenn COMBOT, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Karine BRANCHE, Mallory CANCOUET, Théo DELACOTTE

Absents : Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX (donne pouvoir à Sylvie GUILLEMOT), Soazig GUERIN (donne pouvoir à Hélène MAGRE), Camille MOREL, Frédéric GLON, (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Fabrice GENOUEL, Anne-Cécile LETOURNEL.

Anne-Elisabeth BOUCHER a été élue secrétaire de séance.

Madame FLAGEUL, adjointe aux affaires scolaires, rappelle qu'un contrat d'association a été passé entre l'Etat et les écoles privées de Saint-Jugon, Françoise d'Amboise et Sainte Thérèse et que conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education, les communes doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La participation aux frais de fonctionnement de ces trois écoles sous contrat d'association est établie par référence aux dépenses de fonctionnement réalisées à l'école Jean de la Fontaine et de ses effectifs.
Pour l'année scolaire 2025 / 2026, le cout de fonctionnement par élève est le suivant :

- 2 493.22 euros pour les enfants de maternelle.
- 854.60 euros pour les enfants d'élémentaire.

Il est calculé par rapport aux dépenses figurant au compte administratif de N-1.
Le versement s'effectuera en deux versements aux mois de juillet et décembre sur la base des effectifs constatés à la rentrée scolaire 2025 / 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260619-DEL0619062026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de participer sur la base présentée comme ci-dessus pour les élèves d'élémentaire et de maternelle dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune de La Gacilly au titre de l'année scolaire 2025/2026
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer et signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Anne-Elisabeth BOUCHER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 13 JUIL. 2026
et de sa réception en Préfecture le 13 JUIL. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.